

Rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant

Au conseil d'administration de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (« Investissements RPC »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard de l'assertion de la direction, présentée à la page 1 du rapport sur l'incidence des obligations vertes 2023 (le « rapport »), selon laquelle le produit net des émissions des obligations mentionnées dans l'annexe du présent rapport a été décaissé par Investissements RPC pour le financement de placements dans des actifs admissibles (l'« information sur l'objet considéré ») pour l'exercice clos le 31 mars 2023, conformément au cadre de référence pour les obligations vertes d'Investissements RPC daté du 22 juin 2022 (le « cadre de référence »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la préparation de l'information sur l'objet considéré conformément au cadre de référence, tel qu'il est défini dans l'assertion de la direction à la page 1 du rapport. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'une information sur l'objet considéré exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion fournissant une assurance limitée sur l'information sur l'objet considéré sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons réalisé notre mission d'assurance limitée conformément à la norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*. Par conséquent, nous avons planifié et effectué nos travaux afin de fournir une assurance limitée à l'égard de l'information sur l'objet considéré. Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée sont de nature différente et d'étendue moindre que celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

Nos procédures comprenaient, sans toutefois s'y limiter :

- faire des demandes de renseignements auprès de la direction d'Investissements RPC, y compris les membres qui sont responsables de la gouvernance et de la gestion des obligations ainsi que de la présentation de l'information sur celles-ci;
- examiner la conception des structures, des systèmes, des processus et des contrôles clés à l'égard de la gestion et de l'enregistrement de l'information sur l'objet considéré ainsi que de la présentation de l'information sur celle-ci;
- rapprocher les valeurs décaissées avec celles des documents sous-jacents;
- à l'aide d'un échantillon limité, rapprocher les montants décaissés avec ceux des registres comptables et valider l'admissibilité de l'actif dans le contexte du cadre de référence;
- examiner les incohérences significatives entre les informations à fournir et la présentation de l'information sur l'objet considéré dans le rapport et les travaux sous-jacents réalisés.

Notre indépendance et notre contrôle de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme internationale de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen limité d'états financiers, ainsi que d'autres missions d'assurance et de services connexes*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures consignées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Conclusion

Sur la base de nos travaux décrits dans le présent rapport, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information sur l'objet considéré n'a pas été préparée pour l'exercice clos le 31 mars 2023, dans tous ses aspects significatifs, conformément au cadre de référence.

Restriction à l'utilisation

Le présent rapport a été préparé afin d'aider la direction d'Investissements RPC à présenter au conseil d'administration (le « conseil »), un rapport sur l'information sur l'objet considéré conformément au cadre de référence. Par conséquent, ce rapport pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Notre rapport est destiné uniquement à être utilisé par Investissements RPC. Nous déclinons toute responsabilité ou obligation à l'égard de tiers relativement au présent rapport.

Nous consentons à la présentation de notre rapport, en entier seulement, par Investissements RPC à sa discrétion, dans le rapport d'Investissements RPC, mais nous déclinons toute responsabilité ou obligation à l'égard du conseil ou de tiers relativement au présent rapport.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Toronto (Ontario)
Le 6 novembre 2023

Annexe

Les « obligations » définies dans le rapport sont les suivantes :

- 1 500 000 000 \$ CA, 3,00 %. Billets à taux fixe échéant le 15 juin 2028
- 1 000 000 000 \$ CA, 3,00 %. Billets à taux fixe échéant le 15 juin 2028
- 1 000 000 000 €, 0,875 %. Billets à taux fixe échéant le 6 février 2029
- 1 000 000 000 €, 0,250 % Billets à taux fixe échéant le 6 avril 2027
- 150 000 000 \$ AU, 2,414 %. Billets à taux fixe échéant le 25 février 2041
- 120 000 000 \$ AU, 2,790 %. Billets à taux fixe échéant le 12 mars 2041
- 750 000 000 \$ AU, 1,50 %. Billets à taux fixe échéant le 23 juin 2028